

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAHARUA 91. — N° 44.

TE VEA NO TAHITI.

Maharua mai 2 novembre 1878.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).

Un an 15 fr.
Six mois 8 fr.
Trois mois 5 fr.

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (non comptant).

Les 25 premières lignes 20 fr. la ligne
Au-dessus de 25 lignes 20 fr. la ligne
Les annonces retardées ne paient le motif de la
première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif au versement à la caisse de réserve d'une somme de 113,334 fr. 64 c. — Décrets relatifs aux écoles des écoles publiques dont la gestion est à la charge de l'administration locale. — Accordant une bourse à l'élève des frères à deux enfants. — Arrêté relatif à la disposition de la caisse agricole une somme de 10,000 fr. pour le remboursement de pareille somme due par cette institution au service Local. — Avis administratif. — Arrêt de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles diverses. — Le dactyle Livingston. — Un prisonnier parvint. — Une nouvelle plante. — Mort d'un savant. — Etat civil. — Avis aux navigateurs. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les articles 98, 117 et 108 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;
Sur le rapport de M. l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et dépenses de l'exercice 1877, présenté par M. l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	C.
Contributions sur rôles (recouvrements et dégrèvements) ..	345,015	70
Liquidation de droits ..	11,993	93
Produits divers et recettes à différents titres (dont lesquels figure la subvention métropolitaine de 340,400 fr.) ..	293,409	87
TOTAL ..	650,279	70
Les dépenses imputées sont arrêtées à la somme de cent trente-neuf mille quarante-quatre francs six centimes, et celles payées à la même somme, soixante-vingt mille francs.		
Chapitre I ^{er} — Personnel ..	237,687	10
Chapitre II — Matériel ..	309,444	36
Le montant des recettes disponibles est donc de :	342,592	64

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de cent trente mille trois cent trente-quatre francs soixante-quatre centimes, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1877.

En conséquence, le service Local, S/C de fonds, sera débité de ladite somme de cent trente mille trois cent trente-quatre francs soixante-quatre centimes.

Art. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

CHAPITRE I ^{er} — Personnel ..	28,125	11
CHAPITRE II — Matériel ..	*	*
Ensemble ..	28,125	11

voit annulés

Art. 4. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 30 septembre 1878.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. Le GAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu notre arrêté du 16 décembre 1871 ;

Considérant que l'allocation annuelle de trois cent soixante francs accordée aux écoles pour couvrir les frais de nourriture des enfants qui y seront reçus comme externes ne peut s'appliquer aux enfants qui y demeurent entièrement et pour lesquels elle est insuffisante ;
Sur la proposition de M. l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCROISS :

Notre décision du 16 décembre 1871 sus visée est complétée par les dispositions suivantes :

Quand les enfants admis aux écoles publiques aux frais de l'administration locale rouchent et prendront tous leurs repas dans les écoles, un supplément de vingt francs par mois et par enfant sera accordé aux directeurs de ces écoles.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1^{er} octobre courant, et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1878.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. Le GAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser autant que possible le développement de l'instruction dans notre Etablissement de Tahiti ;

Vu la demande de M^{me} veuve Bochis,

DÉCROISS :

Une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de Papeete est accordée à chacun des enfants ci-après : Etienne et William Bochis.

La dépense annuelle de deux cents francs (200 fr.) résultant de la concession de ces bourses sera imputée au chapitre 1^{er} article 1^{er}, Instruction publique.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter de ce jour, et sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1878.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. Le GAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 28 avril 1873 concernant la caisse agricole imputée de cent quatre-vingt mille francs au chapitre 2, Matériel, du service Local, pour être employés aux besoins de ladite caisse ;

Sur la proposition de M. l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une somme de vingt mille francs, imputable sur le budget du service Local, Exercice 1878, chapitre 2, Matériel, article 5, Dépenses d'ordre, est mise à la disposition du trésorier de la caisse agricole pour le remboursement à effectuer par cette caisse du pareille somme due au service Local.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1878.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. Le GAY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des approvisionnements.

MM. les négociants sont prévus que le 4 novembre prochain, à 2 heures précises, il sera procédé, dans le cabinet de l'ordonnateur, à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures suivantes :

1^{re} 25,000 kilogrammes foin ;

2^e 25,000 kilogrammes orge.

Des offres séparées doivent être faites pour chacune de ces fournitures. Les cahiers des charges sont déposés au bureau des approvisionnements, où le public peut en prendre connaissance.

Curatelle aux successions vacantes.

Le public est prévenu que le jeudi 7 novembre prochain, à 1 heure du relevé, il sera procédé dans les bureaux de la curatelle, sis rue des Beaux-Arts, à la vente aux enchères publiques, au comptant, avec 1/2 pour 100 en sus pour droit d'émargement, de divers meubles, tels que : lit en fer, sommier élastique, matelas, pendule à sujet en bronze, canapé, malles de Chine, outils d'horlogerie, etc., etc., etc.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1878

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER

Audience du 31 juillet 1878.

N° 258.

Vu la présentation faite d'office à la haute-cour par M. le procureur de la République des cinq jugements de conseils de district ci-après indiqués, dont il

Papeete raa us te 31 jiaru 1878.

N° 258.

I te hio raa i un faata raa a pae a te mau apoo raa mataiina tei tua hia mai e te auaa ture o te Repupirita i mau i te aro e te haava raa rahi, tei faata hia i

Archives PF-Messenger-02/11/1872

Extrait des Tablettes des Deux-Chartrains de juillet et août.

Ainsi passés agréablement, ils rejoindront à Uyo. Le 20 octobre, ils partirent pour Uvayimbe, où ils séjourneront jusqu'au 14 mars. A cette époque, M. Stanley partit pour la côte, et laissa le grand voyageur à ses explorations qu'il doit continuer quelque temps encore.

(Meneur de la Kolle.)

Tel est le canevas de cette affaire bizarre ; la justice peut seule démêler cet imbroglio, qui aura un grand retentissement, les témoins de cette aventure appartenant tous au meilleur monde parisien.

ILLES DE LA SOCIÉTÉ

Archives PF-Messenger-02/11/1872